

N° 531

20 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL
DU TERRITOIRE
DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêté n° 2020 – 269 du 20 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. - 1

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020 – 269 du 20 mai 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
 VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;
 VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
 VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
 VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5-1 ;
 VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
 VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;
 VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
 VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
 VU l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
 VU l'arrêté n°2020-237 du 5 mai 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
 VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
 VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
 Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que le covid-19 a atteint le stade de pandémie et qu'il convient de prendre des mesures agressives pour éviter la transmission communautaire de la maladie ;
 Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
 Considérant que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à extinction du risque sanitaire ;
 Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée qui constituerait une difficulté majeure pour le système sanitaire en cas de propagation brutale du virus ;
 Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;
 Considérant qu'à compter du 17 mars 2020, le territoire des îles Wallis et Futuna a prescrit des mesures individuelles de confinement à domicile qui n'ont pas été parfaitement respectées, malgré les contrôles effectués, entraînant à la fois un risque avéré de propagation du virus et une très grande anxiété au sein de la population, potentiellement sources de troubles à l'ordre public ;
 Considérant que par arrêtés n°2020-226 du 24 avril 2020 susvisé et n°2020-237 du 5 mai 2020 susvisé, ont été mises en place des mesures de confinement obligatoire d'au moins 14 jours, en site dédié pour toute personne accédant par voie maritime ou aérienne au territoire des îles Wallis et Futuna ;
 Considérant que ces mesures sont respectées, rassurent la population et permettent de constater que le territoire des îles Wallis et Futuna reste à ce jour sans aucun cas avéré de covid-19 ;
 Considérant que le Conseil scientifique national, dans son avis du 12 mai 2020, a précisé qu'outre-mer, la quatorzaine en structure d'accueil dédiée est la stratégie qui assure la meilleure prévention de l'introduction de cas de covid-19 et qu'elle est à privilégier autant que possible au regard de l'impératif de sécurité sanitaire ;
 Considérant que la quatorzaine à domicile est considérée par le Conseil scientifique national comme une mesure alternative, possible mais de moindre sécurité sanitaire, à envisager si les sites dédiés ne sont plus d'une capacité suffisante pour accueillir tous les arrivants ;
 Considérant que le territoire des îles Wallis et Futuna a précisément fait le choix d'adapter le nombre d'entrants aux capacités d'accueil des sites dédiés à Wallis ;

Considérant que les sites dédiés retenus répondent aux critères de suivi sanitaire, de confort et de maintien d'un lien avec l'extérieur permettant à la personne en quatorzaine de communiquer avec son entourage familial et social ;

Considérant que le représentant de l'État est habilité à prescrire, à leur arrivée, la mise en confinement pendant au moins 14 jours des personnes ayant été autorisées à entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut également prendre, en cas d'épidémie, toute mesure d'ordre sanitaire, nécessitée par la situation particulière du territoire ainsi que toute mesure nécessaire à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés ;

Considérant l'avis favorable exprimé à l'unanimité des membres du comité territorial de suivi de la crise liée au covid-19 de Wallis et Futuna dans sa séance du 20 mai 2020 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne le territoire des îles Wallis et Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'information du public (CIP) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72h précédent le vol.

c) Renvoyer à la CIP le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure. Le protocole est annexé au présent arrêté.

Article 2 : A son arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées à l'article 1 se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale d'au moins 14 jours et sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers un site aménagé où une chambre lui sera réservée.

Article 3 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors de la chambre ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 4 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens réalisés et décisions prises par le personnel médical.

Article 5 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période d'au moins 14 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage (PCR) confirmant l'absence de contamination par le virus covid-19.

Article 6 : Le choix du site de quatorzaine doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la CIP. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas vouloir rejoindre le site dédié, au profit d'une quatorzaine supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. La demande de quatorzaine à domicile sera soumise au contrôle de l'Administration avant décision d'acceptation, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale du Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 7 : Dans le cadre d'une quatorzaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont les suivantes :

- disposer au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.
- y demeurer principalement pendant la durée de la quatorzaine.
- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.
- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du covid-19.
- répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical pendant la durée de la quatorzaine, chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.
- respecter l'interdiction formelle de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin)
- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la quatorzaine.

Article 8 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 3, 4 et 7 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 9 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

**Protocole organisant le retour par voie
aérienne
sur le territoire des îles Wallis et Futuna
dans le cadre de la gestion de la crise du
covid-19**

Vous allez revenir à Wallis, territoire aujourd'hui exempt de cas avéré de contamination par le virus covid-19.

Afin d'éviter tout risque sanitaire, votre retour doit être organisé dans le respect scrupuleux des règles précisées dans le présent document.

Les dernières recommandations du Conseil scientifique national COVID-19, en date du 12 mai 2020, portent sur l'importance, pour le territoire des îles Wallis et Futuna, de poursuivre pour les semaines à venir, l'application de mesures strictes telles que la quatorzaine en structure dédiée, stratégie qui assure la meilleure prévention de l'introduction de cas de covid-19 sur le territoire.

En signant ce protocole vous formalisez votre engagement formel à participer à la préservation sanitaire du territoire.

La quatorzaine à laquelle vous acceptez de vous conformer a été conçue :

- pour vous protéger en vous faisant bénéficier quotidiennement d'un suivi sanitaire personnalisé
- pour protéger votre famille et vos proches de tout risque de contamination
- dans un cadre optimisé pour vivre au mieux cette période
- avec le souci de vous permettre de continuer à pouvoir communiquer avec l'extérieur

En signant ce protocole, vous vous engagez à respecter votre confinement dans un site dédié

durant au moins 14 jours.

Tout manquement aux règles du présent protocole vous exposera à une amende d'un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750 €).

1) Avant votre départ vers Wallis et Futuna

Vos obligations sont les suivantes :

- Avoir signé et renvoyé le présent protocole, sans rature ni rajout, à l'administration supérieure ; la cellule information au public (CIP) sera votre unique interlocuteur : cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.
- Avoir effectué un test PCR (confirmé négatif)
- Prévoir le linge nécessaire pour l'intégralité de la durée de la quatorzaine (hors draps et serviettes)

- Prévoir les médicaments liés à un traitement en quantité suffisante
- N'avoir aucun excédent de bagages pour ce vol
- Ne pas transporter d'alcool
- Ne pas transporter d'objets tels que : des armes, des munitions, de l'outillage ...

2) Pendant le vol

Vous devrez impérativement respecter les consignes de la compagnie aérienne.

3) A votre arrivée à l'aéroport de Wallis – Hihifo

- Vous recevrez un masque
- Il vous sera notifié un arrêté individuel de placement en quarantaine pour une durée d'au moins 14 jours
- Vous serez transporté, avec vos bagages, par les moyens de l'administration, directement vers le site dédié
- Durant ce transfert vers le site dédié, vous devrez impérativement respecter les consignes de l'administration supérieure.

Les présentes dispositions impliquent que vos familles, éventuellement présentes à l'aéroport, seront accueillies dans un périmètre défini, dans le respect des mesures de distanciation.

4) A votre arrivée au site dédié

- Vous respecterez les consignes qui vous seront données concernant vos bagages
- Vous serez conduit directement dans votre chambre, sans contact avec le personnel du site dédié

5) Pendant votre confinement dans le site dédié

Votre chambre sera équipée et les prestations prises en charge au minimum de la manière suivante :

- une salle de bain
- une télévision
- un accès internet (wifi)
- un climatiseur
- un kit de nettoyage (le personnel du site dédié n'entrera pas dans la chambre)
- des jeux de draps et serviettes pour la durée du séjour

Vous êtes tenu de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté de votre chambre.

Toute dégradation volontaire ou relevant d'une négligence coupable vous sera facturée.

Votre restauration sera assurée de la manière suivante :

- les repas seront préparés exclusivement par le personnel du site dédié
- les 3 repas quotidiens seront déposés devant la porte fermée de votre chambre

- vous respecterez les consignes spécifiques qui pourront vous être données à ce sujet

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :

- le site dédié est entièrement sécurisé pour garantir votre sécurité et éviter :
 - tout contact avec les autres personnes confinées
 - tout contact avec le personnel du site dédié (à l'exception du personnel médical)

Votre suivi sanitaire sera organisé de la manière suivante :

- le personnel médical suivra quotidiennement votre état de santé

6) La fin de votre quatorzaine en site dédié

- La décision de mettre fin à votre quatorzaine sera prise après la vérification par le personnel médical de l'absence de contagion possible et après avoir effectué un dernier test de dépistage (PCR) dont le résultat aura été négatif.

Je soussigné, M. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m'engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à , le

Signature :

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro	500 Fcfp
Voie ordinaire	
WALLIS : 6 mois	3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an	6 600 Fcfp
Voie aérienne	
Nouvelle-Calédonie : 6 mois	7 600 Fcfp
Fidji : 1 an	11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois	7 400 Fcfp
Etranger : 1 an	14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion800 Fcfp/la ligne
 Insertion de déclaration d'association7 000 Fcfp
 Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
 Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : <http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF>